

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Economie – Sciences Sociales

Melun

**U.E.F.1.
2062**

Session : Janvier 2017

Année d'étude : Première année de licence en Droit - parcours classique et parcours réussite

Discipline : Droit constitutionnel I
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Quentin EPRON

Les étudiants devront traiter un seul sujet au choix.

Aucun document autorisé.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

1. Sujet de dissertation :

La loi dans la Constitution des Etats-Unis.

2. Commentaire de texte :

Vous commenterez le texte suivant, extrait d'un ouvrage de Denis Baranger (*Le droit constitutionnel*, Presses Universitaires de France, 2002, pp.38-41) :

[Dans les pays dont le constitutionnalisme moderne est issu], « les gouvernés se sont vu reconnaître progressivement une existence juridique et un rôle constitutionnel de plus en plus important. Celui qui était sujet du gouvernement devient détenteur de la puissance de gouverner. Cette attribution nouvelle de la souveraineté fait que la question de la représentation se pose en d'autres termes.

« On peut tout d'abord s'interroger : si le peuple se gouverne lui-même, a-t-il besoin de représentants ? On prétend que la démocratie directe, c'est-à-dire un régime où le peuple se gouverne sans représentants, est possible. On la trouverait dans certains cantons suisses où tout le peuple se réunit pour voter les lois, ou bien, à l'époque où écrivait Tocqueville, dans les petites communes de Nouvelle-Angleterre où « la loi de représentation [n'était] point admise ». Certains la jugent aussi désirable, car, en démocratie, la représentation semble méconnaître l'exigence de donner le pouvoir aux gouvernés : n'établit-elle pas une distinction entre le représentant-gouvernant et le représenté-gouverné ? Sans avoir à se prononcer sur ce dernier point, on doit cependant douter de l'existence même de la démocratie directe. Même dans les assemblées de citoyens, les participants interviennent en tant que gouvernants, habilités à exprimer la volonté collective sous forme de mesures générales. Le citoyen qui a voté une loi de police à l'assemblée de son canton doit, dès que cette loi est adoptée, la respecter en tant que sujet. Il n'a pas le pouvoir de lui désobéir en prétendant qu'il est un citoyen souverain dans une démocratie sans représentation. Les positions de gouvernant et de gouverné peuvent être exercées par les mêmes personnes, elles ne se confondent pas pour autant. La représentation n'est donc pas une option : tous les régimes démocratiques sont, à un titre ou à un autre, représentatifs. Démocratie et représentation ne sont plus jugées incompatibles, comme c'était le cas à l'époque des grandes révolutions (en France

comme en Amérique, où Madison distinguait les « démocraties » des « républiques représentatives ») puis au début du XIXème siècle.

« A la représentation souveraine succède, dans les démocraties modernes, le *gouvernement représentatif*. Le gouvernement représentatif repose sur une dissociation entre la souveraineté et le pouvoir de gouvernement. Le corps des gouvernés (« le peuple » de la Révolution américaine, la « nation » de la Révolution française) est censé y préexister à l'État. C'est lui qui, aux yeux du droit, l'a fondé. C'est lui le souverain. Par conséquent, il n'est pas question de dire que le gouvernant incarne seul l'État. Le gouvernement représentatif s'oppose à l'exercice direct du gouvernement par le souverain, que le grand juriste français A. Esmein appelait le « gouvernement direct » et dont il affirmait qu'il était « le génie même de la monarchie pure ». Dans le gouvernement représentatif, le gouvernant n'est pas souverain. Il n'exerce la puissance de l'État que sur la base d'une habilitation. »